

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-440

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LES HIVERNALES 2016 – LE CROSS**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 de Madame Audrey THALY-BARDOL, Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser « **Le Cross des Hivernales** » le dimanche 18 décembre 2016 de 9h00 à 12h00;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fermer les Allées de l'Europe le temps de la course des enfants.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 18 décembre 2016 de 08h00 à 12h00, afin d'organiser la manifestation précitée.

Article 2 : Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, est autorisée à occuper les Allées de l'Europe, le Parvis des Droits de l'Homme, la piste cyclable des Allées de l'Europe à la date définie dans l'article 1.

Article 3 : Afin de sécuriser la course enfants, les Allées de l'Europe et sa contre allée, sont fermées temporairement le dimanche 18 décembre 2016 de 09h30 à 10h40 du rond-point Charles de Gaulle jusqu'au Parvis des Droits de l'Homme, rue des Magnanarelles. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 4 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des exposants, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Une déviation est proposée route de St Georges d'Orques et rue des Magnanarelles.

Des barrières de sécurité sont installées afin d'interdire l'accès de cette voie à tous les véhicules, par les services techniques de la Mairie.

Article 5 : La course à pied adultes, festive et conviviale, se déroule de 10h30 à 11h30 sur le parcours suivant :

- Allées de l'Europe
- Rue des Alouettes
- Rue des Néfliers
- Complexe sportif des Garrigues
- Avenue de la Voie Lactée
- Avenue Georges Frêche
- Avenue du Peret
- Route de Lodève
- Allées de l'Europe

Les participants empruntent les parties piétonnes et pistes cyclables.

Article 6 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 9 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 13 décembre 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

